

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 09h30

Président : Monsieur Moutte
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Lasserre
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**01) N° 2301118 RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

Demandeur	M. et Mme F Catherine et Laurent	SELARL AUREA AVOCATS
Intervenant	COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE	SCP MARIJON DILLENSCHNEIDER
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. et Mme F demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2200674 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision du 23 février 2020 par laquelle le maire de la commune de Saint-Pargoire n'a pas fait opposition à la déclaration de travaux déposée par M. C pour le changement de destination d'une construction existante sise sur un terrain situé lieu-dit Le Pioch en maison d'habitation, la pose d'une micro-station d'épuration, de panneaux photovoltaïques et des travaux de réparation de la toiture,
- de mettre à la charge du préfet de l'Hérault la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301122 RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	M. et Mme F Catherine et Laurent	SELARL AUREA AVOCATS
Intervenant	COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE	SCP MARIJON DILLENSCHNEIDER
Défendeur	Mme G ÉP S Martine	Me MOUKOKO

M. et Mme F demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2105759 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision tacite par laquelle le maire de Saint-Pargoire n'a pas fait opposition à la déclaration de travaux déposée par Mme F le 6 septembre 2021 pour la réfection à l'identique de la toiture d'un bâtiment existant, la pose d'une micro-station d'épuration et la création d'une clôture en bois, d'un portail et d'un portillon sur un terrain situé lieu-dit Le Pioch,
- de mettre à la charge de Mme Martine S la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301124

RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	M. et Mme F Catherine et Laurent	SELARL AUREA AVOCATS
Intervenant	COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE	SCP MARIJON DILLENSCHNEIDER
Défendeur	Mme G EP S Catherine	Me MOUKOKO

M. et Mme F demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2106422 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision tacite, née le 5 octobre 2021, portant transfert à M. Laurent F de l'autorisation tacite du maire de Saint-Pargoire née le 23 février 2020 du silence gardé sur la déclaration de travaux déposée le 23 janvier 2020 par M. Ronald C pour le changement de destination d'une construction existante sise sur un terrain situé lieu-dit Le Pioch en maison d'habitation, la pose d'une micro-station d'épuration, de panneaux photovoltaïques et des travaux de réparation de la toiture,
- de mettre à la charge de Mme Martine S la somme de 2 000 euros aux requérants en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 avril 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 10h00

Président : Monsieur Chabert
Assesseeurs : Monsieur Teulière et Monsieur Jazeron
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**01) N° 2221996****RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur	ASSOCIATION BIEN VIVRE EN PYRENEES CATALANES	Me MAILLARD
	FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT PYRENEES ORIENTALES	Me MAILLARD
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CATALANES	BOISSY AVOCATS

La Fédération pour les espaces naturels et l'environnement Pyrénées Orientales (FRENE) et l'association Bien vivre en Pyrénées Catalanes demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2001968 du 18 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur requête tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du 9 mars 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes Pyrénées catalanes a approuvé le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté,
- d'annuler la délibération n°202-03SCOTao du conseil de la communauté de communes Pyrénées catalanes en date du 9 mars 2020,
- de mettre à la charge de la communauté de communes Pyrénées catalanes le versement de la somme de 1 000 euros chacune à la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement Pyrénées Orientales (FRENE) à l'association Bien vivre en Pyrénées Catalanes, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300846

RAPPORTEUR : M. Teulière

Demandeur	M. D Alexandre SCI SPQR	Me GEOFFRET Me GEOFFRET
Défendeur	COMMUNE DE BOLLÈNE	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

M. Alexandre D et la société civile immobilière (SCI) SPQR demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2100664 du 14 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 3 février 2021 par laquelle le maire de Bollène a décidé de préempter un bien immobilier cadastré section BZ, parcelles n° 87 et 89, situé 11 rue Anatole France et 6 bis rue Plan de Grignan,
- d'annuler la décision du 3 février 2021 par laquelle la commune a exercé le droit de préemption sur l'immeuble cadastré section BZ, parcelles n° 87 et 89,
- de mettre à la charge de la commune de Bollène la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300925

RAPPORTEUR : M. Teulière

Demandeur	COMMUNE DE MONTAUBAN	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS
Défendeur	M. N Jamal	Me DALBIN
Autres parties	Mme B Olalia	

La commune de Montauban demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2123348 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision du 6 avril 2021 par laquelle son maire a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur les lots 1, 2 et 3 d'un ensemble immobilier situé sur une terrain cadastré section AK n°210, au prix de 170 000 euros, et l'a condamné à verser à M. Jamal Naim la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- de rejeter la requête de M. N,
- de mettre à la charge de M. N une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400912

RAPPORTEUR : M. Teulière

Demandeur	SODIPA	Me MAGRINI
Défendeur	COMMUNE DE COLOMIERS	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
	SOCIETE EPHEMERE	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	

La société Sodipa demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 4 février 2021 par lequel le maire de Colomiers a délivré un permis de construire à la société Ephémère en vue de la création d'un bâtiment commercial comportant deux magasins situé 2 rue Marie Curie, ainsi que la décision rejetant son recours gracieux contre cet arrêté ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de Colomiers la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 avril 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 11h00

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Monsieur Jazeron
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

01) N° 2302495 **RAPPORTEUR : M. Jazeron**

Demandeur	M. R Walid	Me HUBERT
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE (CONTENTIEUX ÉTRANGERS)	

M. Walid R demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2300710 du 22 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n°DII/BEA/57/2023/116 du 24 janvier 2023 par lequel le préfet de la Moselle l'oblige à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et lui interdit un retour sur le territoire pour une durée d'un an et a fixé son pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2300762 **RAPPORTEUR : M. Jazeron**

Demandeur	SCI MELI	ITEM AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DU THOR	Me ALLEGRET DIMANCHE

La SCI Meli demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2003712 du 31 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté en date du 10 novembre 2020 par lequel le maire de la commune du Thor a refusé de lui délivrer un permis de construire en vue du changement de destination d'un entrepôt en deux logements,
- d'enjoindre la commune du Thor de lui délivrer le permis de construire sollicité,
- de mettre à la charge de la commune du Thor une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300759

RAPPORTEUR : M. Jazon

Demandeur	SOCIETE D'EXPLOITATIONS SPELEOLOGIQUES DE PADIRAC	SELARL KALLIOPE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER S.A.R.L. PADIRAC	

La société d'exploitations spéléologiques de Padirac demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2026372, 2126911 du 31 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2020 par lequel le préfet du Lot a autorisé l'ouverture de l'établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage captive de la SARL Padiparc ainsi que de la décision du 10 octobre 2020 par laquelle la même autorité a rejeté le recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté et à l'annulation de l'arrêté modificatif du 29 septembre 2021,
- d'annuler les arrêté du préfet du Lot en date du 12 juin 2020, la décision de rejet du recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté ainsi que l'arrêté modificatif du 29 septembre 2021,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401585

RAPPORTEUR : M. Jazon

Demandeur	COMMUNE DE BOURDIC	DL AVOCATS - ME DUCROUX
Défendeur	SAS TERRA LOTI	VERBATEAM

Le maire de la commune de Bourdic demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2201772 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé son arrêté du 9 décembre 2021 par lequel il a refusé de délivrer à société Terra Loti un permis d'aménager en vue de la création d'un lotissement de quatorze lots à bâtir sis chemin des Cruelles, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à la société Terra Loti le permis d'aménager dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de la société Terra Loti ;
- 3°) de mettre à la charge de la société Terra Loti la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300709

RAPPORTEUR : M. Jazon

Demandeur	Mme R Candice	SCP SVA
Défendeur	COMMUNE DE PÉROLS	TERRITOIRES AVOCATS

Mme Candice R demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2103178 du 26 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 avril 2021 par lequel le maire de Pérols a refusé de lui délivrer un permis de construire une maison individuelle sur un terrain situé 37 rue Port Carême,
- d'annuler l'arrêté de refus de permis de construire pris par le maire de Pérols le 21 avril 2021,
- d'enjoindre au maire de Pérols de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard,
- de mettre à la charge de la commune de Pérols une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 avril 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 11h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Lasserre
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**01) N° 2221896****RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur	M. C Alexei	Me PONS-SERRADEIL
Défendeur	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

M. Alexei C demande à la cour :

1°) l'annulation du jugement du tribunal administratif de Montpellier n° 2101783 du 4 juillet 2022 qui rejette sa requête tendant à :

-annuler les titres de recettes émis par le directeur du centre hospitalier de Perpignan les 19 septembre 2016, 29 septembre 2016 et 21 janvier 2020 ;

- annuler les saisies administratives à tiers détenteur des 17 octobre 2020, 8 janvier 2021 et 13 mars 2021 et de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 47 032,08 euros, résultant de ces actes de poursuite.

2)°condamner le Centre des Finances Publiques à lui verser la somme de 3 000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2301338

RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ANDRE DELORME	Me VANCRAEYENEST
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

La société d'exploitation des établissements André Delorme demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003474 du 11 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 août 2020 par lequel le préfet de Vaucluse a ordonné la suppression des installations qu'elle exploite, la cessation définitive des activités exercées et la remise en état des lieux dans le délai de trois mois ou, à défaut, d'annuler cet arrêté en tant qu'il a ordonné la suppression des installations et la remise en état des lieux dans le délai de trois mois,

2°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 25 août 2020 dans toutes ses dispositions,

3°) à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté en tant qu'il a ordonné la suppression des installations qu'elle exploite, la cessation définitive des activités exercées et la remise en état des lieux dans le délai de trois mois,

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301509

RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	M. K Artur	Me KOSSEVA-VENZAL
Défendeur	PREFECTURE DE L'ARIEGE	

M. Artur K demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté n° 09 21 268 du 25 octobre 2022 par lequel la préfète de l'Ariège l'a obligé à quitter le territoire français, lui a refusé le délai de départ volontaire et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière.

2°) d'ordonner à la Préfète de l'Ariège de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec droit au travail ou à tout le moins de réexaminer sa situation en lui délivrant

une autorisation provisoire de séjour avec droit au travail dans le délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt et sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative.

3°) de condamner l'Etat au paiement de la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2ème de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

04) N° 2302658

RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	PREFECTURE DE L'ARIEGE	
Défendeur	M. K Artur	Me KOSSEVA-VENZAL
	Mme K ÉP K Vitoré	Me KOSSEVA-VENZAL

La préfète de l'Ariège demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201044, 2201046, 2206262, 2206270 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé les arrêtés du 27 mai 2021 par lesquels elle a rejeté les demandes d'admission exceptionnelle au séjour de M. Artur K et de Mme Vitoré K et les a invités à quitter le territoire français ainsi que l'arrêté du 25 octobre 2022 par lequel elle a rejeté leur demande d'admission exceptionnelle au séjour, les a obligés à quitter le territoire français sans délai, a fixé leur pays de destination et les a assignés à résidence pour une durée de 45 jours, d'autre part, l'a enjoint à leur délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois et, enfin, a mis à sa charge la somme 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302319

RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. A Murat

Me COHEN

La préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2303557 du 11 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 26 mai 2023 par lequel il a obligé M. Murat A à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Arrêté le 24 avril 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte